

MAISONS DE L'EMPLOI
QUESTIONS –REPONSES n° 1
Lettre 909 dgefp du 8 novembre 2006

Quelle est la date limite d'engagement pour 2006 ?

La date limite d'engagement pour 2006 sera conforme à celle de l'an dernier. Concrètement, cela signifie que les dossiers de convention devront parvenir à la DGEFP (mission marché du travail) avant le 1^{er} décembre.

1 - STATUT – GOUVERNANCE - PARTENARIAT

1.1 Comment prendre connaissances des clauses statutaires types ?

Les principales clauses statutaires types, tant pour les associations que les GIP, ont fait l'objet d'une diffusion par lettre du 20 septembre dernier aux services de l'Etat, à l'ANPE, l'Unédic, l'AFPA ainsi qu'aux associations d'élus (AMF, ADF, ARF) et aux représentants des élus à la commission nationale des maisons de l'emploi.

Ces clauses sont accessibles sur le site du ministère www.travail.gouv.fr, site thématique « maisons de l'emploi », rubrique « en pratique ».

1.2 Est-ce qu'il y a une règle qui fixe la répartition des voix entre les membres constitutifs ?

Les membres constitutifs obligatoires (Collectivité porteuse, Etat, ANPE et Assédic) doivent disposer de la majorité des voix au sein du conseil d'administration et du bureau. Cette condition est respectée lorsque les membres constitutifs obligatoires disposent à eux seuls de la moitié des voix plus une. Au sein du cercle des membres constitutifs obligatoires, un équilibre doit être recherché localement au travers d'une répartition des voix.

1.3 Est-ce que le nombre de représentants par institution est limité ?

Il n'y a pas de règle établie en la matière.

Il est tout à fait envisageable que les membres constitutifs disposent, chacun pour ce qui le concerne, d'un ou plusieurs représentants. Ainsi l'Etat peut être représenté à la fois par un agent de la préfecture et des services déconcentrés du travail.

Cette possibilité ne doit pas remettre en question l'équilibre de la répartition des voix

L'organisation en collèges peut-être une modalité permettant de concilier une large association des acteurs locaux à la vie de la maison de l'emploi et une prise de décisions efficace.

1.4 Est-ce que le président est obligatoirement un élu ?

Non même si c'est généralement le cas. En revanche le président doit toujours être élu à la majorité absolue des voix du conseil d'administration pour une durée de deux ans renouvelable.

2 – FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE L'EMPLOI

2.1 Quels sont les risques encourus par l'Etat ou les collectivités de requalification en gestion de fait ?

Le risque de gestion de fait peut-être écarté tant pour l'Etat que pour les collectivités. En effet, les maisons de l'emploi sont l'émanation de la volonté du législateur. Elles procèdent de la loi du 18 Janvier 2005 qui les a créées. Cette même loi précise quels en sont les membres obligatoires, et, dispose que les maisons de l'emploi peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat. Ainsi, ces nouvelles structures constituent des structures de coopération et non un démembrement de l'état au sein desquelles par ailleurs aucun des membres obligatoires ne peut avoir la majorité à lui seul.

De plus la présence obligatoire de l'Assedic, organisme privé, dans les instances de direction est un élément supplémentaire qui permet de considérer que cette crainte est infondée.

2.2 Quelle différence entre date d'effet et date de signature de la convention ?

Par date de signature, il faut comprendre date à laquelle la convention a été signée par le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle après visa du contrôleur budgétaire.

Il est possible d'avoir une date d'effet différente, antérieure ou postérieure, à la date de signature. Elle permet de prendre en compte le démarrage effectif du fonctionnement et de caler les budgets et les versements de subvention sur cette date.

La différence entre les deux dates doit correspondre à un délai raisonnable de maximum six mois.

En tout état de cause la date d'effet antérieure doit être sur la même année que celle de la date de signature : ex. : il n'est pas possible d'avoir une date d'effet en 2005 pour une convention signée en 2006.

2.3 Afin de faciliter la finalisation du dossier en vu du conventionnement, est-il possible de recruter le directeur avant la signature par le ministère de la convention ?

Cette solution peut permettre en effet de faire progresser dans de bonnes conditions le dossier. Dans tous les cas, il est recommandé que le recrutement soit effectué de façon collégiale par un jury constitué a minima des quatre membres obligatoires.

Dans le cadre d'un recrutement anticipé, la collectivité porteuse paraît la mieux placée pour assurer le versement de la rémunération. Deux solutions sont alors envisageables :

- soit la collectivité valorisera cette dépense dans les tableaux de financement au titre des moyens nouveaux ;
- soit, elle assure une avance de trésorerie qu'elle se fera rembourser par la maison de l'emploi une fois la convention signée.

Dans ces deux cas, la convention doit prévoir une date d'effet antérieure à la date de signature du ministère et en tout état de cause, cette date d'effet ne peut pas être postérieure à la date d'embauche du directeur.

2.4 Est-ce que le plan d'action et le budget qui y est associé peut évoluer sensiblement entre la phase de labellisation et le projet de convention ?

Il peut y avoir une évolution entre le dossier de labellisation et les plans d'actions élaborés lors de la finalisation de la convention . Cependant les ajouts ou modifications ne doivent pas dénaturer les axes prioritaires et stratégiques retenus par les membres constitutifs .

2.5 Est-ce que la maison de l'emploi peut commencer à fonctionner alors que la convention n'est pas signée par le ministère ?

La maison de l'emploi peut commencer à fonctionner sur ses fonds propres ou avec le financement de la collectivité.

Il faut veiller à ce que ce démarrage soit suffisamment proche de la signature de la convention pour éviter toute forme de difficultés notamment financières.

Ce démarrage anticipé peut être pris en compte par une date d'effet antérieure à la date de signature de la convention par le ministère (cf. notion de délai raisonnable).

2.6 Quels sont les délais entre la signature de la convention par le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et l'arrivée du 1^{er} versement sur le compte bancaire ou postal ?

En moyenne, il faut compter 15 jours pour l'arrivée des fonds sur le compte de la maison de l'emploi.

2.7 Peut-on faire un avenant de la convention ?

Oui, mais il doit être dûment justifié par des éléments nouveaux qui ne pouvaient pas être prévus au moment du conventionnement, ex. : évolution du territoire ou des partenariats, événement sur le territoire (fermeture d'entreprise), adaptation du plan d'action, etc.

Il ne peut pas modifier substantiellement la convention.

Le recours à l'avenant doit être limité.

3 – INVESTISSEMENT DE LA MAISON DE L'EMPLOI

3.1 Est-il possible de dissocier la partie investissement de la partie fonctionnement dans la procédure de conventionnement ?

C'est en effet une possibilité qui peut être fort utile lorsque le projet d'investissement, et dans la plupart des cas le projet immobilier, n'est pas finalisé. Cela permet de faire aboutir sans attendre la partie fonctionnement et d'engager les actions concrètes au bénéfice du territoire.

Il convient de mentionner dans la convention pluriannuelle que l'investissement fera l'objet d'une convention ultérieure soit avec la maison de l'emploi soit avec une collectivité.

3.2 Compte tenu du décret de 1999, comment monter un projet d'investissement lorsque les seuls financeurs sont des financeurs publics ?

Les maisons de l'emploi (association ou GIP) relèvent pour le financement de leurs projets d'investissement du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, et notamment de son article 10, alinéa 4, qui prévoit que « Le montant de la subvention de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur, sauf dispositions particulières fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget et du ministre intéressé. ». Il découle de l'application de cet article que 20% de la dépense subventionnable doit être couvert par des fonds d'origine non publique.

Or, les maisons de l'emploi disposent rarement de fonds propres ou de financements privés.

Dans ces conditions, les plans de financement des investissements sont dans la quasi-totalité des cas, un financement exclusivement public, 50% assurés par l'État, 50% par la ou les collectivités territoriales concernées.

C'est pourquoi, un décret dérogatoire préparé par le ministère chargé de l'emploi est en cours de signature pour permettre que les aides publiques directes puissent aller au-delà de 80 % et jusqu'à 100% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable pour les investissements réalisés par les maisons de l'emploi.

3.3 Est-il possible de démarrer l'exécution du projet avant la signature de la convention ?

Ce même décret de 1999 prévoit dans son article 6, cette possibilité. Il faut que le maître d'ouvrage fasse une demande d'autorisation de démarrage anticipé auprès de l'autorité administrative compétente, cette demande doit être argumentée et justifiée au regard du projet global et de la nécessité d'anticiper.

Le démarrage anticipé ne peut se faire valablement qu'à réception de l'autorisation délivrée par le ministère.

Il convient d'attirer l'attention des maîtres d'ouvrage, que l'autorisation de démarrage anticipé du projet, n'emporte pas décision sur le conventionnement ni sur le montant de la subvention.

Cette procédure dérogatoire doit rester limitée.

3.4 Peut-on prévoir dans la convention qu'une avance sera versée au maître d'ouvrage des travaux ?

Même si le modèle de convention qui vous est proposé, ne le prévoit pas, il est possible selon l'article 14 du décret du 16 décembre 1999, de demander une avance qui est limitée à 5% de la subvention.

Il convient dans ce cas de l'inscrire dans la convention pluriannuelle.

3.5 Quel est le régime fiscal applicable en matière de TVA aux constructions pour les maisons de l'emploi en particulier lorsqu'elles hébergent certains partenaires ?

En la matière et compte tenu de la diversité des projets il n'est pas possible d'apporter une réponse unique.

La seule démarche utile consiste pour le porteur de projet à consulter les services fiscaux sur la base du dossier afin qu'ils déterminent le régime fiscal applicable et le cas échéant les sectorisations fiscales qui s'imposent.

3.6 Sur quelle assiette repose la subvention de l'Etat pour un projet immobilier de maison de l'emploi ?

Par construction, tant en matière de fonctionnement que d'investissement, les subventions de l'Etat pour les maisons de l'emploi ont vocation à financer des actions ou des services nouveaux et non à se substituer à des financements déjà existants. De plus, il convient pour l'Etat de veiller à ne pas financer deux fois des organismes qu'il subventionne déjà.

Ainsi pour l'investissement immobilier, l'Etat n'a pas à prendre en charge l'implantation d'organismes tels que les PLIE, Missions locales, Assédics, Chambres consulaires, ANPE soit parce qu'il n'est pas autorisé à les subventionner soit parce qu'il le subventionne déjà (ANPE).

A titre d'illustration, si une ALE s'installe dans sa totalité au sein d'une maison de l'emploi, elle doit assurer soit à travers des loyers soit par contribution financière au projet, le financement de son implantation. En revanche si l'ALE reste dans ses locaux actuels mais assure des permanences dans l'espace maison de l'emploi, les m² qui sont dédiés à ces permanences sont pris en compte dans la dépense subventionnable.

Ce raisonnement est valable quel que soit le partenaire.

Dans le même ordre d'idée, il convient d'examiner de façon mesurée les surcoûts liés au projet immobilier et aux nouvelles implantations qu'il génère (hausse du loyer au m², accroissement justifié par le projet des espaces dédiés...). Ces surcoûts peuvent être pris en compte dans la dépense subventionnable.

3.7 Pourquoi la collectivité territoriale doit-elle mettre gracieusement à disposition de la maison de l'emploi les locaux pour lesquels elle a obtenu une subvention de l'Etat ?

La mise à disposition des locaux doit être gratuite car la collectivité territoriale a bénéficié de la subvention de l'Etat en lieu et place de la maison de l'emploi pour un immeuble dont elle est et restera propriétaire.